

Modalités du nouveau régime d'octroi

La présente section décrit les conditions relatives à l'octroi des forces hydrauliques et des terrains du domaine public pour l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 50 MW ou moins. On y trouve l'information relative :

- aux sites hydrauliques admissibles à la location;
- à la procédure d'appel d'offres;
- aux critères d'évaluation;
- à la procédure d'octroi des droits;
- aux charges et aux obligations du preneur;
- aux mesures de contrôle et d'inspection.

Objet

Le présent régime vise à décrire les conditions et les modalités, qui entourent l'octroi des forces hydrauliques et des terrains du domaine de l'État requis pour l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique par un promoteur indépendant.

Définitions

Aux fins de l'application du présent régime, on entend par :

« *comité d'évaluation* » : un comité formé de représentants du Ministère et d'Hydro-Québec chargé de l'évaluation des offres soumises par les promoteurs à Hydro-Québec;

« *Hydro-Québec* » : Hydro-Québec à titre de fournisseur d'électricité au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01), sauf aux articles 2.7, 2.9, 6.2 et au chapitre 7;

« *Ministère* » : le ministère des Ressources naturelles;

« *ministre* » : le ministre des Ressources naturelles;

« *ministres* » : le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement;

« *petite centrale* » : centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 50 MW ou moins;

« *promoteur* » : une personne physique ou morale ou une société en commandite constituée notamment avec une municipalité régionale de comté ou une communauté autochtone, autorisée à faire affaire au Québec et y possédant une place d'affaires, qui soumet une offre pour exploiter des forces hydrauliques du domaine de l'État aux fins de produire de l'électricité à partir d'une petite centrale, à l'exception d'une municipalité, d'Hydro-Québec et ses employés ainsi que les employés du gouvernement du Québec;

« *prêteur* » : une personne physique ou morale acceptée par le ministre, telle une banque à charte, fédération de caisses d'épargne et de crédit, caisse d'épargne et de crédit, société de fiducie, société d'épargne, compagnie d'assurance, qui agit comme bailleur de fonds principal en fournissant le financement pendant la période de construction ou le financement permanent des installations hydroélectriques du preneur.

Stratégie énergétique

Profil énergétique du Québec

Forces hydrauliques du domaine de l'État

Gestion des forces hydrauliques
Nouveau régime d'octroi
Répertoire des centrales hydroélectriques

Unité des gisements pétroliers

Exploration gazière et pétrolière au Québec

Aide au développement des technologies de l'énergie

Enfouissement des réseaux câblés de distribution

Produits et services

en ligne

• Informations géoscientifiques gazières et pétrolières

NOUS JOINDRE

Recherche



Cartes/plans

Formulaires

Permis

Programmes

Publications

Lois/règlements

Vocabulaire



Changements climatiques

Réseau des aires protégées

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec

Campagnes promotionnelles

Nouveautés dans le site

Que pensez-VOUS du site?

à l'exception d'une personne affiliée au preneur, dont un commanditaire;
 « *preneur* » : une personne physique ou morale ou une société en commandite constituée notamment avec une municipalité régionale de comté ou une communauté autochtone, qui est titulaire d'un bail de location de forces hydrauliques du domaine de l'État aux fins de produire de l'électricité à partir d'une petite centrale, à l'exception d'Hydro-Québec et d'une municipalité.

Champ d'application

Le présent régime concerne tous les sites hydrauliques dont les forces hydrauliques disponibles pour des petites centrales sont du domaine de l'État, à l'exception des sites hydrauliques du territoire régi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, et dont les terrains riverains requis pour l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale sont également du domaine de l'État, en tout ou en partie.

Le présent régime s'applique également :

- aux sites hydrauliques qui comportent dans le domaine de l'État une partie seulement des forces hydrauliques nécessaires à leur exploitation;
- aux sites hydrauliques dont tous les terrains riverains requis à l'aménagement et à l'exploitation d'une petite centrale sont de propriété privée;
- aux sites hydrauliques dont une partie des terrains riverains nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation d'une petite centrale à un barrage existant est de propriété privée.

Dans tous ces cas, le propriétaire de la partie privée doit, pour être admissible à la location par le gouvernement des forces hydrauliques et des terrains du domaine de l'État, faire la preuve de ses droits de propriété à la satisfaction du Ministère.

Si la partie privée est répartie entre plusieurs propriétaires, le consentement écrit de chacun est nécessaire si un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers souhaitent obtenir le droit d'exploiter les forces hydrauliques du domaine de l'État.

Les demandes à des fins d'autoconsommation ou qui portent sur des sites dont le potentiel ne peut excéder 225 kW ne sont pas soumises à la présente politique. La location peut, dans ces cas, être autorisée par le gouvernement sur recommandation du ministre.

L'électricité produite par une petite centrale, si elle n'est pas consommée par le producteur, doit être vendue à Hydro-Québec.

Liste des sites hydrauliques admissibles à la location

Le Ministère élabore une liste des sites hydrauliques admissibles à la location en tenant compte notamment du potentiel des forces hydrauliques du territoire québécois pour des petites centrales, des demandes des municipalités régionales de comté et des promoteurs appuyées d'une résolution favorable de la municipalité régionale de comté concernée.

Le ministre soumet au gouvernement une liste des sites hydrauliques admissibles à la location par le gouvernement. Cette liste comprend notamment les sites décrits à l'article 3.2, où une partie des terrains et des forces hydrauliques est reconnue de nature privée en date de l'approbation du présent régime.

Le ministre rend publique la liste des sites hydrauliques admissibles à la location acceptés par le gouvernement.

Dès que la liste des sites hydrauliques est annoncée par le ministre, Hydro-Québec peut amorcer la procédure d'appel d'offres.

Procédure d'appel d'offres

Hydro-Québec engage une procédure d'appel d'offres dès que la liste des sites hydrauliques admissibles à la location par le gouvernement est rendue publique par le ministre.

Hydro-Québec rend alors publics les modalités de soumission, les critères de sélection des offres ainsi que toute information et toute documentation qu'elle possède sur les

sites de la liste annoncée par le ministre.

Évaluation

Les offres soumises pour chaque site hydraulique admissible à la location par le gouvernement sont évaluées par un comité d'évaluation, qui tient compte comme critère prépondérant du prix de vente de l'électricité offert.

À la suite de l'évaluation des offres, le comité d'évaluation transmet au ministre des Ressources naturelles et au président-directeur général d'Hydro-Québec ses recommandations sur tous les projets sélectionnés. Le ministre et le président directeur général d'Hydro-Québec font par la suite l'annonce de la décision d'Hydro-Québec.

Procédure d'octroi des droits aux forces hydrauliques

Le ministre avise par écrit le promoteur sélectionné de son intention de recommander au gouvernement que les forces hydrauliques lui soit louées. Le promoteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet avis pour informer le ministre de sa décision d'y donner suite ou non.

Le promoteur sélectionné dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de l'avis du ministre pour engager les démarches afin d'obtenir tous les droits et autorisations requis. Il rend compte de ses démarches auprès du Ministère et d'Hydro-Québec.

À défaut par le promoteur de se conformer aux articles 7.1 ou 7.2, ou s'il retire son offre, le ministre peut offrir les forces hydrauliques du site visé à tout autre promoteur qualifié par le comité d'évaluation selon les modalités décrites à l'article 6.2.

Hydro-Québec et le promoteur doivent signer un protocole d'entente conditionnel à l'obtention de tous les droits et autorisations requis sur les modalités du contrat d'achat d'électricité, tel le prix, la durée, la date de mise en service commercial et les exigences de raccordement et d'exploitation d'Hydro-Québec.

Le promoteur est tenu de transmettre au Ministère et à Hydro-Québec une copie de toutes les autorisations gouvernementales et des actes d'acquisition de droit de propriété ou de tout droit réel.

Sous réserve de l'article 8.17, la location des forces hydrauliques et l'octroi des autres droits réels sont d'une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de mise en service commercial des installations et sont assortis de l'exercice par le preneur d'un droit de premier refus avenant la poursuite de l'exploitation aux conditions fixées par le gouvernement ⁽¹⁾.

Le promoteur doit préparer à ses frais et soumettre au Ministère et à Hydro-Québec un plan préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment :

- la cote d'altitude de retenue normale d'exploitation mesurée au barrage;
- la zone de protection équivalente à une crue centennale et tout autre effet sur les propriétés riveraines attribuables à la gestion du plan d'eau et des autres conditions locales, telles les vagues, l'érosion;
- les droits du domaine de l'État, d'Hydro-Québec et des autres propriétaires requis pour l'aménagement et l'exploitation de la petite centrale.

Le promoteur doit clarifier, à ses frais, les titres de propriété des occupations illégales, les discordances cadastrales ou toute autre anomalie susceptible d'affecter des terrains.

Un acte notarié conditionnel à la signature du contrat de location des forces hydrauliques et prenant effet à la date de ce contrat confirmera la cession par Hydro-Québec au gouvernement du lit et des forces hydrauliques des sites des projets sélectionnés, le cas échéant. Les documents requis pour cette cession seront préparés selon les normes et directives de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du Ministère.

Un acte de cession conditionnel à la signature d'un contrat de location et prenant effet à la date de ce contrat confirmera la cession par Hydro-Québec et ses filiales au promoteur de tous les droits, titres et intérêts qu'elle détient dans les ouvrages, équipements hydrauliques et électriques et terrains avec les servitudes d'inondation, d'érosion et d'infiltration existantes. Hydro-Québec se réserve le droit de conserver ou de vendre à des tiers les immeubles non requis pour l'exploitation du site. Les documents (plans et descriptions techniques) requis pour cette cession seront préparés aux frais du promoteur selon les normes et directives d'Hydro-Québec.

L'ensemble des coûts encourus par Hydro-Québec dans le cadre du processus de

cession, y compris la valeur comptable des installations, seront récupérés sous forme d'un montant forfaitaire remis par le promoteur et ce, lors de la signature du contrat de cession d'Hydro-Québec.

Toute autre acquisition par le promoteur auprès de tout autre propriétaire de terrains ou droits réels requis pour l'aménagement et l'exploitation de la petite centrale est à ses frais.

La location des forces hydrauliques et l'octroi des autres droits faisant partie du domaine de l'État requis pour l'aménagement et l'exploitation de la petite centrale est conditionnelle :

- à la cession au gouvernement par le preneur, au terme du contrat de location, ou lors de sa résiliation ou de sa révocation, de tous les terrains ou droits réels visés aux articles 7.10 et 7.12 ainsi que les ouvrages et équipements hydrauliques et électriques qui sont érigés sur ces terrains;
- advenant le cas où l'un des événements décrits aux articles 10.2 ou 10.4 est autorisé par les ministres, au transfert des droits visés aux articles 7.10 et 7.12 au nouveau preneur.

Cette location est autorisée par le gouvernement conformément à la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q. c. R-13) et à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q. c. T-8.1) après l'obtention du certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), l'approbation des plans et devis en vertu de la *Loi sur le régime des eaux*, ainsi que toute autre autorisation par ailleurs requise.

Principales charges et obligations du preneur

Le preneur verse au ministre la redevance statutaire prévue à la section VIII de la *Loi sur le régime des eaux*.

À la signature du contrat de location, le preneur verse au ministre un montant forfaitaire fixé en 2000 à 10 000 \$/MW installé, couvrant l'ensemble des coûts encourus dans le cadre de cette location.

Les frais annuels versés par le preneur à titre de loyer, correspondant aux biens et droits fonciers de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale sont fixés conformément au *Règlement sur la location des terres du domaine public, aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé*, édicté par le décret N° 1317-90.

Le preneur verse une redevance annuelle fixée en dollars de l'an 2000 à 54,2 ¢/mille kWh produits à compter de la date de mise en service commercial de la petite centrale.

Le preneur transmet au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport écrit de sa production couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et le versement des redevances exigibles.

À compter du 1^{er} janvier 2001, le montant forfaitaire et le taux de la redevance visés aux articles 8.2 et 8.4 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada.

Le preneur est tenu de payer toutes les taxes, cotisations, et autres redevances qui pourront être imposées sur les droits et terrains loués pendant la durée du contrat de location.

Le preneur assure le bon entretien des installations et l'exploitation de la petite centrale pendant la durée du contrat de location.

Le preneur dépose, à titre de garantie, une caution de bonne et entière exécution pour un montant équivalant à 10 % du coût d'aménagement du projet soumis et en tenant compte des modifications autorisées en vertu de l'article 9.1.

Le preneur souscrit à un contrat d'assurance et le maintient en vigueur pendant toute la durée du contrat de location. Ce contrat d'assurance comprend une assurance-responsabilité civile qui couvre les phases d'aménagement et d'exploitation de la petite centrale, une assurance qui garantit la remise en état des lieux en cas d'abandon d'exploitation ou de faillite et une assurance-responsabilité générale.

Le preneur transmet au Ministère une copie conforme de son contrat d'assurance et, par la suite, la preuve de son renouvellement sur une base annuelle et ce, au plus tard dix jours après leur date d'entrée en vigueur.

Le preneur maintient et conserve les registres faisant état des relevés mensuels des

compteurs installés à la sortie des génératrices.

Le preneur respecte toutes les conditions d'exploitation prévues au contrat de location, notamment la cote d'altitude de retenue normale d'exploitation et la zone de protection et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Sous réserve des droits qui lui ont été consentis, le preneur est responsable de tout dommage causé aux biens privés ou du domaine de l'État attribuable aux travaux d'aménagement de la petite centrale ou à son exploitation. Le preneur doit sur demande du ministre produire les documents d'arpentage concernant l'immeuble ainsi affecté selon les instructions et à la satisfaction du Service de l'arpentage du ministère.

Si le preneur néglige de respecter ses obligations, les droits pourront être révoqués.

À la fin du contrat de location, le gouvernement devient propriétaire, sans compensation, des constructions, équipements et autres améliorations situés sur les terrains loués et qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques louées.

Cependant, le gouvernement peut y renoncer en tout temps avant l'expiration du contrat de location. Le cas échéant, le preneur demeurera responsable, après la terminaison du contrat de location, d'entretenir les ouvrages conformément aux plans et devis qui ont été approuvés, à défaut de quoi le gouvernement pourra exiger la démolition, aux frais du preneur, des ouvrages et la remise des terrains dans l'état original.

Le preneur dispose à compter de la signature du contrat de location, d'un délai de trois ans pour un site désaffecté, et de cinq ans pour un site non aménagé, pour effectuer la mise en service commercial.

Les frais administratifs afférents au contrat de location sont à la charge du preneur. Ces frais sont établis en vertu du règlement cité au point 8.3 et sont indexés selon les modalités prévues à l'article 8.6.

Contrôle et inspection

Toute modification à l'offre sélectionnée doit être autorisée par le Ministère et par Hydro-Québec. Les documents d'arpentage requis par cette modification doivent être produits selon les instructions et à la satisfaction du Service de l'arpentage du Ministère.

Le preneur s'engage à permettre l'accès à ses livres et registres pour fins de vérification à toute personne désignée par le ministre.

Le preneur s'engage à permettre l'accès aux sites et aux installations pour fins d'inspection à toute personne désignée par le ministre ou par le ministre de l'Environnement.

Dispositions générales

Les dispositions du chapitre 8 sur les charges et obligations du preneur et les dispositions du chapitre 9 sur le contrôle et l'inspection ne soustraient pas le preneur des exigences de la *Loi sur la sécurité des barrages*.

Les droits loués, octroyés ou cédés à un preneur dans le cadre du présent régime ne peuvent être aliénés, cédés ou autrement transportés, en tout ou en partie, avant le cinquième anniversaire de la signature du contrat de location. Après cette date, ils ne peuvent l'être sans l'autorisation des ministres.

À compter de la date de l'avis du ministre au promoteur sélectionné, tout changement de contrôle du promoteur ou du preneur doit être approuvé par les ministres, à moins qu'il ne s'agisse d'une compagnie cotée en bourse. Le ministre peut décider de maintenir ou de révoquer son intention de recommander au gouvernement la location des forces hydrauliques. Après la signature du contrat de location, les ministres peuvent décider de maintenir ou de résilier le contrat.

Les droits octroyés par les ministres dans le contrat de location peuvent être cédés en garantie à un prêteur.

Dans le cas où le prêteur réalise sa garantie, les droits et obligations du preneur lui sont transférés et toute cession, aliénation ou autre transfert par le prêteur requiert l'autorisation des ministres.

Dispositions particulières

Le ministre peut soumettre au gouvernement, conformément au présent régime, toute liste de sites hydrauliques admissibles à la location.

(1) Tel que modifié le 13 mars 2002.

 Haut

[Retour à la page précédente](#)

[La faune](#) | [L'énergie](#) | [Les forêts](#) | [Les mines](#) | [Le territoire](#) | [Le foncier](#) | [Le Ministère](#)
[Stratégie énergétique](#) | [Profil énergétique du Québec](#) | [Forces hydrauliques du domaine de l'État](#)
[Sécurité des équipements pétroliers](#) | [Exploration gazière et pétrolière au Québec](#)
[Aide au développement des technologies de l'énergie](#)
[Enfouissement des réseaux cablés de distribution](#)
[Nous joindre](#) | [Plan du site](#) | [Politique de confidentialité](#) | [Accueil](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2003

l'énergie

Accueil > L'énergie > Forces hydrauliques > Nouveau régime d'octroi > ...

Calendrier de mise en œuvre

Étapes	Échéances
Sélection des sites potentiels	
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du nouveau régime par le Conseil des ministres 	Printemps 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation des MRC et des communautés autochtones visées 	Été 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs 	Été 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation, par le Conseil des ministres, d'une liste finale des sites admissibles à la location des forces hydrauliques du domaine de l'État 	Mars 2002
<ul style="list-style-type: none"> • Lancement de l'appel d'offres d'Hydro-Québec pour les projets d'aménagement des sites autorisés 	Avril 2002
Sélection des projets	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un comité HQ/MRNF pour l'évaluation des offres 	Automne 2002
<ul style="list-style-type: none"> • Annonce de la sélection des projets 	Automne 2002
<ul style="list-style-type: none"> • Obtention, par le promoteur retenu, d'un contrat d'achat de l'électricité par Hydro-Québec 	Automne 2003
<ul style="list-style-type: none"> • Obtention, par le promoteur retenu, des certificats d'autorisation environnementaux et fauniques 	2004-2005
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation, par décret, de l'octroi des forces hydrauliques et des terrains du domaine de l'État requis pour l'exploitation du site par le promoteur retenu 	2004-2005
<ul style="list-style-type: none"> • Signature du bail de location conformément au décret 	2004-2005
<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux de construction des projets 	2004-2005
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en service commerciale des installations 	2005-2006

(En date de juillet 2003)

NOUS JOINDRE

Recherche



Cartes/plans

Formulaires

Permis

Programmes

Publications

Lois/règlements

Vocabulaire



Changements climatiques

Réseau des aires protégées

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec

Campagnes promotionnelles

Nouveautés dans le site

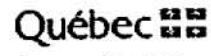
Que pensez-VOUS du site?

- Stratégie énergétique
- Profil énergétique du Québec
- Forces hydrauliques du domaine de l'État
 - Gestion des forces hydrauliques
 - Nouveau régime d'octroi
 - Répertoire des centrales hydroélectriques
- Sécurité des équipements pétroliers
- Exploration gazière et pétrolière au Québec
- Aide au développement des technologies de l'énergie
- Enfouissement des réseaux câblés de distribution
- Produits et services en ligne
 - Informations géoscientifiques gazières et pétrolières

Haut

Retour à la page précédente

[La faune](#) | [L'énergie](#) | [Les forêts](#) | [Les mines](#) | [Le territoire](#) | [Le foncier](#) | [Le Ministère](#)
[Stratégie énergétique](#) | [Profil énergétique du Québec](#) | [Forces hydrauliques du domaine de l'État](#)
[Sécurité des équipements pétroliers](#) | [Exploration gazière et pétrolière au Québec](#)
[Aide au développement des technologies de l'énergie](#)
[Enfouissement des réseaux câblés de distribution](#)
[Nous joindre](#) | [Plan du site](#) | [Politique de confidentialité](#) | [Accueil](#)



© Gouvernement du Québec, 2003

l'énergie

Gros plan

Accueil > L'énergie > Forces hydrauliques > Nouveau régime d'octroi > ...

Mémoire au conseil des ministres

MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

DE : Monsieur Jacques Brassard,
ministre des Ressources naturelles

OBJET : Nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Exposé de la situation

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) a comme responsabilité de mettre en valeur et de développer le potentiel hydroélectrique du territoire québécois. C'est à cette fin qu'a été mise en œuvre en septembre 1990 la première politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques pour des petites centrales hydroélectriques de 25 MW et moins. Cette politique s'insérait alors comme un complément au mandat de fourniture d'électricité confié à Hydro-Québec.

La production d'électricité tirée de ces petites centrales devait servir à appuyer les efforts déployés par Hydro-Québec pour effacer le déficit énergétique qu'elle anticipait au cours des années suivantes. Les producteurs indépendants se distinguaient ainsi des autoconsommateurs en ce que la raison d'être de leurs installations reposait non pas sur l'utilisation de l'énergie à des fins de production industrielle, mais plutôt sur la fourniture d'énergie à Hydro-Québec à titre de seul et unique client.

Cette première politique a permis la réalisation de 57 projets de petites centrales d'une capacité totale de 250 MW, la création de 7 000 emplois et des investissements de 500 M\$. Le développement économique généré par ce programme a profité principalement aux régions ressources comme le montre le tableau présenté à l'annexe 1 qui illustre la répartition des projets de petites centrales hydroélectriques réalisés dans les régions administratives du Québec.

1.1 La politique d'octroi initiale

Les principaux paramètres du processus d'octroi que cette première politique mettait en œuvre étaient les suivants :

Stratégie énergétique

Profil énergétique du Québec

Forces hydrauliques du domaine de l'État

Gestion des forces hydrauliques

Nouveau régime d'octroi

Répertoire des centrales hydroélectriques

Politique des permis pétroliers

Exploration gazière et pétrolière au Québec

Aide au développement des technologies de l'énergie

Enfouissement des réseaux câblés de distribution

Produits et services en ligne

Informations géoscientifiques gazières et pétrolières

NOUS JOINDRE

Recherche

Cartes/plans

Formulaires

Permis

Programmes

Publications

Lois/règlements

Vocabulaire

Québec géographique

Changements climatiques

Réseau des aires protégées

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec

Campagnes promotionnelles

Nouveautés dans le site

Que pensez-VOUS du site?

- après autorisation gouvernementale, mise en disponibilité annuelle d'une liste de sites hydrauliques du domaine de l'État admissibles à un appel de propositions du Ministère;
- pour la sélection des projets reçus en appel de propositions, mise sur pied d'un comité d'évaluation;
- pour les promoteurs des projets retenus, avis ministériel d'intention et conclusion d'un contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec. Celle-ci achetait l'électricité à un prix unique fixé sur la base de ses coûts évités;
- autorisation par le gouvernement de l'octroi de forces hydrauliques en faveur de l'éventuel exploitant, suivi d'un contrat de location du gouvernement;
- à l'échéance, récupération sans frais par le gouvernement des installations érigées par le preneur au contrat.

1.2 Réévaluation du régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques

En juin 1994, les activités du programme ont été temporairement suspendues, le temps de compléter la réflexion du MRN sur l'exercice de la planification intégrée des ressources et en raison de la clôture de l'appel de propositions restreint d'Hydro-Québec qui estimait avoir reçu suffisamment de puissance et d'énergie pour satisfaire ses besoins.

En juin 1995, le programme gouvernemental a été examiné par la Commission d'enquête sur la politique d'achat d'électricité par Hydro-Québec auprès des producteurs privés (Commission Doyon), dont le rapport final a été rendu public en avril 1997. La Commission y remettait en question, entre autres, le bien-fondé de l'approche des coûts évités développée par Hydro-Québec et recommandait une meilleure intégration des projets dans leur milieu et une prise en compte des préoccupations de celui-ci dès les premières phases de la mise en disponibilité des sites.

Au cours de la même période, le Ministère a tenu une vaste consultation, le Débat public sur l'énergie au Québec, qui a mené en novembre 1996 à la nouvelle politique gouvernementale de l'énergie et le mois suivant à la création de la Régie de l'énergie. La politique énergétique proposait une relance de la production privée, une participation plus étroite des milieux, la détermination d'un prix concurrentiel et le rehaussement de 25 à 50 MW de la puissance admissible des projets.

Par ailleurs, à la demande du ministre des Ressources naturelles, la Régie produisait en décembre 1999 son avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite hydraulique au plan de ressources d'Hydro-Québec. En plus de déterminer une quote-part (150 MW) réservée à la petite hydraulique dans le plan de ressources d'Hydro-Québec et de proposer un prix socialement acceptable (4,5 ¢/kWh) pour l'achat par Hydro-Québec de l'électricité des producteurs privés, la Régie recommandait, dans cet avis, que le processus d'octroi de la politique initiale soit amendé pour mener à l'établissement d'un prix qui soit le reflet de la concurrence entre les producteurs.

En juin 1999, le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, modifiait la *Loi sur le régime des eaux* (L.Q. 1999, c. 12). Cette loi porte de 25 à 50 MW la capacité limite des petites centrales hydroélectriques admissibles à l'octroi par décret des forces hydrauliques du domaine de l'État à des producteurs indépendants. Elle précise aussi que la capacité en MW des installations de production est celle attribuable spécifiquement à la force hydraulique du domaine de l'État.

Enfin, le gouvernement consacre le principe de la déréglementation de la production d'énergie et de la concurrence entre les fournisseurs en sanctionnant en juin 2000 la loi modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2000, c. 22). Hydro-Québec devra ainsi procéder par appel d'offres pour satisfaire ses besoins d'électricité excédant 165 TWh et favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas. Cette loi introduit aussi le pouvoir pour le gouvernement de fixer pour une source particulière l'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal. Hydro-Québec doit ainsi prendre en

compte les blocs d'énergie dans la préparation de son plan d'approvisionnement. Cette loi permet également aux MRC de former avec les producteurs indépendants des sociétés en commandite pour exploiter une petite centrale hydroélectrique. Enfin, la loi prévoit que le ministre peut consulter une MRC sur les implications d'un projet de développement hydroélectrique sur son territoire.

Les orientations gouvernementales précisées dans la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie* et d'autres dispositions législatives s'inscrivent dans le contexte plus large de la situation énergétique nord-américaine, caractérisée par la déréglementation des marchés de l'électricité et l'ouverture à la concurrence dans la production, comme en fait état le rapport de M. Charles A. Trabant, de la firme Merrill Lynch, présenté au ministre des Ressources naturelles le 14 janvier 2000. Comme le souligne ce rapport aux pages 26 et 27, « étant donné l'ouverture générale des marchés de gros de l'électricité à la concurrence encouragée par les politiques fédérales américaines et la restructuration État par État aux États-Unis ainsi que par la restructuration au niveau provincial en Ontario et en Alberta, une partie croissante de la capacité de production n'est plus assujettie à la réglementation traditionnelle des entreprises monopolistiques. Dans une telle situation, le prix de l'électricité produite par cette capacité est déterminé par les lois du marché et des contrats directs plutôt que par voie de réglementation d'un service public intégré. »

1.3 La contribution d'une production indépendante d'hydroélectricité au Québec

La situation énergétique québécoise et nord-américaine s'est sensiblement modifiée depuis que les activités de la politique d'octroi initiale ont été suspendues en juin 1994. La nécessité de mettre en place un nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales de 50 MW et moins repose sur les éléments suivants :

- Sécurité d'approvisionnement à des conditions compétitives

Le plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec révèle que la croissance prévue de la demande d'électricité au Québec amènera la société d'État à recourir à de nouveaux moyens de production à l'horizon 2004-2007. La production indépendante peut contribuer à répondre à une partie des besoins futurs d'Hydro-Québec à des conditions compétitives. Hydro-Québec se montre disposée à y faire appel à court terme.

- Mise en valeur de la ressource hydraulique

En plus des sites à grand potentiel hydroélectrique, le Québec dispose aussi d'un potentiel appréciable de sites hydrauliques de moindre envergure, dont la mise en valeur à des coûts compétitifs contribue à son développement économique.

- Développement des régions

Les retombées économiques des projets de petites centrales se concentrent principalement dans les régions ressources comme le montre l'annexe 1. Leur réalisation, en plus des emplois qu'elle procure, exige le recours aux matériaux, équipements et services disponibles à proximité du site en phase de construction et d'exploitation.

- Prise en charge par le milieu de son développement

L'aménagement des ressources du territoire en étroite association avec le milieu constitue pour celui-ci une occasion de prise en charge de son développement économique. Le milieu, par l'entremise des MRC, est invité à participer aux projets en partenariat avec l'entreprise privée et à en partager les bénéfices. Une réactivation de la politique d'octroi des forces hydrauliques est attendue par les intervenants régionaux depuis plus de 6 ans. Plusieurs municipalités et MRC ont signalé, au cours de cette période, leur vif intérêt pour ce secteur d'activité et attendent de connaître la solution retenue par le gouvernement pour appuyer la mise en valeur des sites hydrauliques qui seraient rendus disponibles dans le

cadre du nouveau régime d'octroi. À ce titre, certains aménagements réalisés depuis 1990 ont particulièrement retenu l'attention. C'est le cas notamment du parc de la petite centrale de Rivière-du-Loup, lauréat national en 1997 du grand prix du tourisme québécois – entreprise publique. De même, la remise en exploitation de la petite centrale des Chutes-de-la-Chaudière en 1999-2000, dont l'aménagement d'infrastructures touristiques et le soutien financier apporté par l'exploitant au gestionnaire du parc de l'endroit a permis d'en éviter la fermeture et d'en faire un site d'intérêt régional. Notons enfin le cas du partenariat développé entre l'exploitation de deux petites centrales sur la rivière Jacques-Cartier et la Corporation de restauration de la rivière, qui a permis d'améliorer les conditions de réintroduction et de croissance de la population de saumons sur le parcours de la rivière.

- Participation des nations autochtones

Au même titre que les MRC, les nations autochtones peuvent former des sociétés en commandite en partenariat avec les producteurs indépendants et en partager les bénéfices. Les communautés autochtones sont également intégrées au processus de consultation préalable mené par le Ministère auprès des milieux concernés par la mise en disponibilité éventuelle des sites admissibles à la location par le gouvernement.

- Développement d'une source d'énergie propre et renouvelable

La production d'hydroélectricité, particulièrement celle tirée des petites centrales, est une activité qui n'engendre pas d'émissions de gaz à effet de serre et qui ne contribue pas aux changements climatiques, contrairement à d'autres filières plus polluantes. De plus, le type d'aménagement au fil de l'eau qui caractérise ces projets évite le recours à l'emmagasinage des eaux dans des lacs-réservoirs, ce qui représente un autre avantage sur le plan des impacts environnementaux.

- Développement de l'expertise des entreprises québécoises

Les entreprises québécoises, qui agissent à titre de promoteurs, puis d'exploitants de petites centrales hydroélectriques ainsi que les firmes de génie conseil auxquelles elles ont recours développent, grâce à cette filière, une expertise qui leur permet d'élargir leur champ d'activités, tant au Québec qu'à l'étranger.

- Redevances versées au gouvernement

Le gouvernement retire de la ressource hydraulique dont il confie l'exploitation à l'entreprise privée des redevances associées à la rente économique découlant de la mise en valeur d'une ressource du domaine de l'État. De plus, le gouvernement récupère à l'échéance l'ensemble des installations érigées par le locataire – exploitant. Des revenus gouvernementaux sont également générés au niveau de l'imposition des entreprises et des individus.

2. Lois existantes

Les dispositions concernant la location des forces hydrauliques du domaine de l'État sont contenues principalement dans la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13), modifiée par L.Q. 1999, c. 12, par L.Q. 1999, c. 40, par L.Q. 1999, c. 36 et par L.Q. 2000, c. 22.

La *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par L.Q. 1999, c. 40, par L.Q. 1999, c. 11, par L.Q. 2000, c. 8, par L.Q. 2000, c. 42 et par L.Q. 2000, c. 15, prévoit par ailleurs que le ministre accorde et gère des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques du domaine de l'État, élabore et met en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques et assure le contrôle de l'exploitation des ressources hydrauliques concédées.

De nombreuses autres lois concernent la production hydroélectrique, pour les volets tarifaire, environnemental et territorial.

Ces lois sont les suivantes :

- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- *Loi sur le ministère de l'Environnement* (L.R.Q., c. M-15.2);
- *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1);
- *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (L.R.Q., c. S-41);
- *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5);
- *Loi sur la sécurité des barrages* (L.Q. 2000, c. 9);
- *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1);
- *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);
- *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9);
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);
- *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., c. R-26);
- *Loi sur la protection des eaux navigables* (S.R., c. N-22);
- *Loi sur les pêches* (S.R., c. F-14);
- *Loi sur la faune du Canada* (S.R., c. W-9);
- *Loi sur les parcs nationaux* (S.R., c. N-14);
- *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (S.R., c. M-7).

Les solutions proposées dans le présent mémoire ne requièrent pas de modifications législatives.

3. Solutions possibles

Première solution

Statu quo : mise en valeur des sites sur une base « au cas par cas »

Le gouvernement pourrait réaliser le développement des petites centrales sur la base des modalités prévues à la *Loi sur le régime des eaux*. En effet, l'article 3 de cette loi précise

que la location des forces hydrauliques du domaine de l'État doit être autorisée dans ce cas par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine. Le gouvernement pourrait donc se réserver la possibilité d'autoriser, au cas par cas, les propositions d'aménagement qui lui seraient soumises.

Cette procédure d'octroi statutaire a été utilisée depuis 1907 pour les autoconsommateurs lorsque la disponibilité de forces hydrauliques à proximité devenait le facteur d'implantation industrielle prépondérant : Alcan, Abitibi-Consolidated, la Compagnie hydroélectrique Manicouagan, Iron Ore Corporation, Elkem et Maclaren.

À la différence des autoconsommateurs, les producteurs indépendants dont les projets seraient acceptés demeureraient alors tenus, comme c'est le cas actuellement, de conclure avec Hydro-Québec un contrat exclusif de vente de leur électricité.

Deuxième solution

Mise en œuvre d'un nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques

Cette solution assoit un nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État sur les principes fondamentaux émanant de la Politique énergétique et sur les principes d'ouverture à la concurrence pour les nouveaux besoins d'électricité prévus à la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie* et d'autres dispositions législatives :

- principe de la concurrence dans l'établissement du prix d'achat par Hydro-Québec de l'électricité des producteurs indépendants;
- principe de l'accord des milieux préalablement à tout développement de sites hydrauliques sur leur territoire;
- principe de la participation active des milieux aux projets afin qu'ils profitent davantage des retombées économiques qu'ils génèrent non seulement en période de construction mais aussi tout au long de leur exploitation;
- principe de la mise en valeur d'une filière énergétique renouvelable.

Le nouveau régime prévoit que l'électricité des producteurs privés sera exclusivement dédiée à Hydro-Québec en tant que fournisseur. La concurrence entre les différents producteurs que garantit le mécanisme d'appel d'offres permettra ainsi à Hydro-Québec d'acheter l'électricité à un prix concurrentiel et aux producteurs privés d'obtenir un rendement normal sur leur investissement.

La *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie* et d'autres dispositions législatives prévoit la possibilité pour les distributeurs d'électricité de satisfaire une partie de leurs besoins à même un bloc d'énergie. Ces blocs sont requis pour favoriser l'émergence de nouvelles filières de production d'électricité avantageuses mais qui ne sont pas encore arrivées à un stade concurrentiel. La filière de la petite hydraulique est en mesure de produire de l'énergie à un prix concurrentiel. Le recours à un bloc d'énergie n'est donc pas nécessaire. Hydro-Québec et l'industrie peuvent convenir par voie d'appel d'offres de conditions mutuellement avantageuses et concurrentielles sur une base d'affaires.

Cette source d'approvisionnement, en plus de contribuer à la satisfaction des besoins en électricité d'Hydro-Québec à titre de distributeur dans le cadre de son plan d'approvisionnement, pourra être valorisée par Hydro-Québec sur les marchés externes. En effet, les atouts que procurent les immenses réservoirs permettent de vendre sur les marchés en période de prix plus élevés. En l'absence de capacité d'entreposage, les petits producteurs ne sont pas en mesure de valoriser autant leur production sur les marchés externes.

Les principales caractéristiques de ce nouveau régime d'octroi et d'exploitation sont les suivantes :

- après autorisation gouvernementale, publication de la liste des sites hydrauliques du domaine de l'État sujets à l'appel d'offres subséquent d'Hydro-Québec. Les

sites faisant partie de la liste sont identifiés par le gouvernement et proposés par le MRN, sur la base de la consultation des MRC et des communautés concernées;

- mise sur pied d'un comité d'évaluation conjoint formé de représentants du MRN et d'Hydro-Québec et chargé de sélectionner les projets à la suite de l'appel d'offres tenu par Hydro-Québec. Le prix offert pour l'électricité est un critère prépondérant dans la liste des critères d'analyse. Le principe de l'établissement de la concurrence dans la détermination du prix d'achat de l'électricité permettra à Hydro-Québec d'obtenir le meilleur prix possible pour l'énergie acquise;
- pour les promoteurs des projets retenus, avis ministériel d'intention concernant l'octroi des forces hydrauliques et conclusion d'un contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec à un prix concurrentiel. Les autres autorisations gouvernementales, dont celle du ministère de l'Environnement, sont requises avec possibilité d'audiences publiques du BAPE;
- autorisation par le gouvernement de l'octroi des forces hydrauliques en faveur de l'éventuel exploitant qui peut former une société en commandite avec la MRC ou la communauté autochtone concernées. Un bail est par la suite conclu pour confirmer les droits octroyés et préciser les obligations du preneur dont celle de se conformer aux exigences de la Loi sur la sécurité des barrages;
- terme du contrat de location autorisé par le gouvernement et du contrat d'achat d'électricité d'Hydro-Québec d'une durée simultanée de 25 ans non renouvelable;
- à l'échéance, récupération sans frais par le gouvernement des installations érigées par le preneur et des autres droits et terrains acquis par celui-ci et requis pour l'exploitation de la centrale. Le gouvernement peut alors en disposer à sa guise;
- le ministre pourra soumettre au gouvernement des listes additionnelles de sites au moment qu'il jugera opportun.

Le mémoire présente en annexe le texte du nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins.

4. Avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles

Première solution

Avantage

- Permet l'octroi de forces hydrauliques selon des conditions particulières fixées par le gouvernement.

Inconvénients

- N'assure pas une pleine mise en valeur de la ressource hydraulique, qui exige la mise en place d'un plan de gestion gouvernemental structuré autour d'orientations et d'objectifs précis;
- ne répond pas aux orientations gouvernementales relativement à ce secteur d'activités ni aux attentes des régions et de l'industrie.

Deuxième solution

Avantages

- Met en place un régime d'octroi équitable et transparent qui contribue au

développement du potentiel hydroélectrique du Québec;

- donne suite aux objectifs que le gouvernement s'était fixés en matière de prix concurrentiel d'achat de l'électricité et de participation des milieux aux projets et à leurs retombées;
- permet d'accroître la production d'électricité au Québec et ainsi de répondre en partie aux besoins futurs d'Hydro-Québec;
- favorise le partenariat avec les communautés locales et les communautés autochtones sous la forme de sociétés en commandite et leur offre la possibilité de tirer profit des aménagements tout au long de leur exploitation;
- assure les milieux d'une prise en compte de leurs intérêts à l'intérieur d'un mécanisme de concertation préalable pour le développement de sites sur leurs territoires à des fins hydroélectriques;
- appuie le développement d'une filière énergétique renouvelable qui n'émet pas de gaz à effet de serre.

Inconvénients

- Risque de soulever des questions sur les enjeux environnementaux et la justification énergétique des projets de production indépendante d'hydroélectricité;
- risque d'être perçue comme une aliénation d'un bien public au profit d'intérêts privés alors qu'il s'agit d'une location à durée limitée et que le gouvernement s'est assuré d'en récupérer la rente sous forme de prix avantageux pour les consommateurs, de bénéfices pour les communautés locales et de redevances sur les forces hydrauliques.

5. Analyse comparative

De manière générale, les gouvernements appuient maintenant le développement de la production d'électricité sur la base de la concurrence entre les fournisseurs. Les prix sont établis par le marché, sur des bourses d'électricité ou sur une base contractuelle entre le producteur et son client.

En Alberta, par exemple, les marchés de détail sont ouverts à la concurrence pour tous les clients depuis le 1^{er} janvier 2001. Le producteur indépendant d'électricité a plusieurs options pour la vente de son électricité : la bourse d'électricité, un distributeur, un négociant, un consommateur final, etc. Ce producteur doit trouver preneur pour son électricité et convenir du prix et des autres conditions de vente librement avec son acheteur. La filière du gaz naturel est privilégiée pour les nouvelles centrales électriques. Trois projets de grandes centrales au charbon sont aussi à l'étude.

L'Ontario a pris des mesures pour ouvrir ses marchés de gros et de détail de l'électricité à la concurrence. Pour la nouvelle production, le producteur indépendant sera en concurrence avec les autres fournisseurs lorsque le marché ouvrira, à une date à être déterminée par le gouvernement. Des projets de cogénération ont été annoncés dans ce contexte, dont celui de Sithe inc. d'investir 1,3 milliard de dollars dans deux nouvelles centrales au gaz naturel, qui seraient les plus grandes du genre en Amérique du Nord. TransAlta a aussi annoncé en novembre 2000 un projet de cogénération de 400 M\$ et de 650 MW.

Le Nouveau-Brunswick annonçait pour sa part en janvier 2001 par le biais de sa nouvelle politique énergétique qu'il autorisera la concurrence sur les marchés de gros en 2003 et qu'il supprimera les restrictions imposées actuellement à la production indépendante d'électricité. La concurrence pour la vente au détail sera introduite progressivement à compter du printemps 2003. Selon la politique, les projets de cogénération et de centrales à cycle combiné seront vraisemblablement les additions de capacité les plus économiques, vu notamment l'accessibilité du gaz naturel.

La Colombie-Britannique a ouvert son marché de gros de l'électricité en 1996. Les marchés de détail ne sont pas ouverts pour le moment. La société d'État hydroélectrique, BC Hydro, a publié en janvier 2000 une mise à jour de son plan d'électricité intégré. Le gaz naturel est la filière privilégiée pour satisfaire la plus grande part de la croissance prévue de la demande.

Des mesures sont par ailleurs prévues ou en discussion dans plusieurs pays afin de soutenir la mise en valeur des énergies renouvelables. Par exemple, BC Hydro veut encourager le développement de filières « vertes » et s'est engagée à combler ainsi 10 % des nouveaux besoins électriques. En avril 2000, la Société a lancé un appel de propositions à ce titre. Deux projets ont été retenus jusqu'à maintenant : une petite centrale hydroélectrique de 25 MW et une centrale de biomasse forestière également de 25 MW.

De manière générale, la concurrence est également instaurée dans les États américains du Nord-Est. Ces états sont ceux où les marchés de l'électricité sont les plus ouverts actuellement aux États-Unis. Aux États-Unis, comme au Canada, la filière de la centrale au gaz naturel à cycle combiné est populaire pour les nouvelles centrales qui s'ajoutent au parc existant. Aux États-Unis, en 1999, la puissance électrique a été augmentée de près de 10 300 MW, dont 6 800 MW proviennent de producteurs autres que les services publics électriques traditionnels. De cette puissance, près de 4 800 MW sont alimentés au gaz. Les services publics ont ajouté une puissance de 3 500 MW, dont plus de 3 100 MW au gaz.

La deuxième solution du présent mémoire s'inscrit bien dans les développements concernant l'industrie électrique en Amérique et sur les autres continents, à savoir l'appui par les gouvernements à la concurrence entre fournisseurs électriques et au développement des énergies renouvelables.

6. Activité réglementaire

Ne s'applique pas.

7. Implications financières

L'octroi de forces hydrauliques n'occasionne pas de coûts pour le gouvernement autres que les coûts administratifs qui peuvent être récupérés lors de la conclusion de baux.

Sur la base d'une capacité de production de 450 MW pour un investissement total d'environ 900 M\$, le gouvernement retirera sous forme d'impôts sur les salaires, de taxe de vente et autres taxes spécifiques ainsi que de parafiscalité appliquée aux entreprises un montant de l'ordre de 11 % des investissements, soit 100 M\$ répartis sur l'ensemble de la période prévisible de construction de 2004 à 2007. Par la suite, en supposant que le prix de vente de l'énergie générée soit de 4,5 ¢/kWh, le gouvernement retirera annuellement une somme de 21 M\$, dont 6,8 M\$ sous forme de redevances et 5,8 M\$ sous forme de taxes sur le capital.

8. Relations intergouvernementales

Les ressources hydroélectriques du domaine de l'État relèvent de la compétence du Québec.

9. Implications sur la métropole

Ne s'applique pas.

10. Implications sur la Capitale-Nationale

Ne s'applique pas.

11. Consultation entre les ministères

Une consultation des ministères et organismes concernés est prévue dans le cadre de la deuxième solution.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

 Haut

[Retour à la page précédente](#)

[La faune](#) | [L'énergie](#) | [Les forêts](#) | [Les mines](#) | [Le territoire](#) | [Le foncier](#) | [Le Ministère](#)
[Stratégie énergétique](#) | [Profil énergétique du Québec](#) | [Forces hydrauliques du domaine de l'État](#)
[Sécurité des équipements pétroliers](#) | [Exploration gazière et pétrolière au Québec](#)
[Aide au développement des technologies de l'énergie](#)
[Enfouissement des réseaux cablés de distribution](#)
[Nous joindre](#) | [Plan du site](#) | [Politique de confidentialité](#) | [Accueil](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2003

L'énergie

Grand plan

Accueil > L'énergie > Forces hydrauliques > Nouveau régime d'octroi > ...

Suivi des recommandations

Stratégie énergétique

Profil énergétique
du Québec

Forces hydrauliques
du domaine de l'État

Gestion des forces
hydrauliques

Nouveau régime
d'octroi

Répertoire des
centrales
hydroélectriques

Orbite des
pavements pétroliers

Exploration gazière et
pétrolière au Québec

Aide au développement
des technologies
de l'énergie

Enfouissement des
réseaux câblés
de distribution

Produits
et services

en ligne

Informations
géoscientifiques
gazières et pétrolières

- Suivi de recommandations de la Régie de l'énergie concernant les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan des ressources d'Hydro-Québec
- Suivi de recommandations de la Commission Doyon concernant Hydro-Québec
- Suivi de recommandations de la Commission Doyon concernant le ministère des Ressources naturelles du Québec

Suivi de recommandations de la Régie de l'énergie concernant les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan des ressources d'Hydro-Québec

RECOMMANDATIONS	NOUVEAU RÉGIME
<ul style="list-style-type: none"> • La justification d'une quote-part : 	
<p>Recommandation 2 :</p> <p>« La Régie est d'avis que prenant en considération le contexte structural énergétique du Québec, la détermination d'une quote-part pour la PPPH¹ est justifiée ».</p>	<p>La quote-part a pour but de favoriser le développement de filières électriques d'intérêt, mais qui ne sont pas encore compétitives. La détermination d'une quote-part n'a pas été jugée nécessaire dans le cas de la petite hydraulique. Cette filière peut offrir actuellement de l'électricité à un prix compétitif et Hydro-Québec est intéressée à en acquérir sur cette base.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La valeur de la petite production privée hydroélectrique : <p>Recommandation 3 :</p> <p>« La Régie est d'avis que l'établissement du prix à payer pour la production privée doit se faire en fonction du coût évité. En conséquence, elle rejette la suggestion à l'effet que la fixation du prix à payer soit faite en fonction de leur prix basé sur les marchés de l'exportation ».</p>	<p>La tendance actuelle sur les marchés de l'électricité nord-américains est aux achats au prix du marché et non sur la base des coûts évités.</p> <p>L'application du principe de la concurrence entre les fournisseurs, consacré par la Loi 116 et appliqué dans le nouveau régime, offrira à Hydro-Québec la garantie d'acheter l'électricité au prix du marché.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La quote-part : 	
<p>Recommandation 16 :</p> <p>« La Régie est d'avis que des contrats à long terme, soit des contrats de 20 à</p>	<p>Le nouveau régime propose effectivement des contrats de 25 ans non renouvelables.</p>

NOUS JOINDRE

Recherche

Cartes/plans

Formulaires

Permis

Programmes

Publications

Lois/règlements

Vocabulaire

Québec géographique

Changements
climatiques

Réseau des rires
protégées

Centre de données
sur le patrimoine
naturel du Québec

Campagnes
promotionnelles

Nouveautés
dans le site

Que
pensez-VOUS
du site?

<p>25 ans, sont nécessaires pour la réalisation de projets de production privée ».</p>	
<p>Recommandation 19 :</p> <p>« La Régie est d'avis que le prix à payer pour la production privée doit être établi en faisant appel à un mécanisme d'appel d'offres concurrentiel, incluant un prix plafond ».</p>	<p>Le nouveau régime retient effectivement le principe de la concurrence pour l'établissement du prix d'achat par Hydro-Québec de l'électricité des producteurs indépendants.</p>
<p>Recommandation 21 :</p> <p>« La Régie recommande que la quote-part pour la PPPH soit constituée d'un bloc unique, octroyé au moyen d'un seul appel d'offres concurrentiel ».</p>	<p>La tenue par Hydro-Québec d'un seul appel d'offres pour un bloc unique de puissance est aussi mis en avant dans le nouveau régime. Les sites qui le composent, identifiés conjointement par le MRN et Hydro-Québec, auront précédemment fait l'objet de consultations auprès des milieux et des autres ministères et organismes concernés. Cependant, plutôt que de fixer à l'avance une quote-part que la Régie avait établie à 150 MW, la puissance disponible sera déterminée par le mécanisme concurrentiel mis en place dans le cadre de l'appel d'offres.</p>
<p>• Les modalités d'implantation :</p>	
<p>Recommandation 25 :</p> <p>« La Régie considère essentiel d'effectuer une consultation et d'éliminer tôt dans le processus les sites publics où il apparaît qu'un aménagement hydroélectrique est incompatible ou inacceptable ».</p>	<p>Le nouveau régime retient le principe de la consultation des milieux préalablement à tout développement de sites hydrauliques sur leur territoire.</p> <p>La consultation des autres ministères et organismes concernés est également prévue avant que la liste finale des sites soit approuvée.</p>
<p>Recommandation 26 :</p> <p>« La Régie recommande que, dans le but de maximiser la concurrence entre les promoteurs, la sélection des promoteurs et des projets s'effectue en deux étapes successives. D'abord, pour chacun des sites publics qu'il rend disponibles, le MRN choisirait un promoteur en fonction de la qualité de sa proposition d'aménagement. Puis, dans une deuxième étape, l'ensemble des promoteurs disposant d'un site, qu'il soit public, semi-public ou privé, seraient mis en concurrence au sein d'un seul appel d'offres global ».</p>	<p>La Régie propose que le MRN tienne un appel de propositions, suivi d'un appel d'offres et précédé d'un appel d'intérêt (recommandation 23).</p> <p>Le nouveau régime retient les principes qui sous-tendent la structure recommandée, mais propose d'en alléger l'application par la tenue d'un seul et unique appel d'offres mené par Hydro-Québec avec la participation du MRN.</p>
<p>Recommandation 27 :</p> <p>« La Régie est d'avis que le MRN devrait être l'organisme responsable de conduire l'appel d'offres concurrentiel. Ce choix permettrait de regrouper au sein d'un même organisme la gestion de toutes les étapes requises pour la sélection des promoteurs et des projets ».</p>	<p>Le nouveau régime retient la suggestion de confier à un seul organisme la gestion de l'appel d'offres. Cependant, comme l'électricité sera achetée par Hydro-Québec et que le prix payé sera le critère de sélection prépondérant, c'est la société d'État qui tiendra l'appel d'offres avec la participation</p>

	du MRN.
--	---------

Suivi de recommandations de la Commission Doyon concernant Hydro-Québec	
RECOMMANDATIONS	NOUVEAU RÉGIME
<ul style="list-style-type: none"> • L'opportunité économique 	
<p>Recommandation 19 :</p> <p>« Qu'Hydro-Québec mette fin à l'utilisation des coûts évités pour fixer le tarif dans le cadre d'une politique d'achat d'électricité produite par des producteurs privés ».</p>	<p>L'approche du coût évité est remplacée dans le nouveau régime par la mise en place d'un mécanisme de détermination des prix fondé sur la concurrence entre les fournisseurs d'énergie.</p>
<p>Recommandation 20 :</p> <p>« Qu'Hydro-Québec achète l'électricité produite par des producteurs privés aux meilleures conditions en instituant une procédure d'appel d'offres public faisant place à la concurrence notamment, quant au prix, en prenant soin que le prix maximal n'excède pas les coûts évités lorsqu'il est possible de les calculer selon une méthode fiable ».</p>	<p>L'appel d'offres d'Hydro-Québec avec le prix comme critère prépondérant est mis en avant dans le nouveau régime.</p>
<p>Recommandation 21 :</p> <p>« Qu'Hydro-Québec conçoive sa procédure d'appel d'offres de façon à tenir compte des inégalités dans les coûts unitaires de production selon le potentiel de puissance des projets et selon la ressource utilisée ».</p>	<p>La procédure d'appel d'offres mise en place dans le nouveau régime prévoit effectivement un critère de qualité technique qui tient compte des caractéristiques des sites et de l'utilisation de leur potentiel.</p>

Suivi de recommandations de la Commission Doyon concernant le ministère des Ressources naturelles du Québec	
RECOMMANDATIONS	NOUVEAU RÉGIME
<ul style="list-style-type: none"> • Rôle et mandat d'Hydro-Québec : 	
<p>Recommandation 66 :</p> <p>« Que le MRN respecte le mandat premier d'Hydro-Québec, qui est et doit demeurer l'approvisionnement du Québec en électricité ».</p>	<p>Le MRN reçoit en priorité l'avis de la société d'État avant de rendre disponibles à la location par un tiers des forces hydrauliques de 50 MW et moins.</p>
<p>Recommandation 67 :</p> <p>« Que le MRN reconnaisse le rôle prioritaire d'Hydro-Québec dans le domaine du développement hydroélectrique en lui accordant la responsabilité d'identifier et d'évaluer les sites qu'elle entend céder au</p>	<p>Hydro-Québec a accès à l'ensemble des forces hydrauliques du domaine de l'État lorsque requises pour son développement.</p>

Ministère et en réaffirmant son droit de préférence et de préemption à l'égard des sites hydrauliques ».	
<ul style="list-style-type: none"> ● Sélection des sites et de projets : 	
<p>Recommandation 70 :</p> <p>« Que le MRN exclue du programme des petites centrales les sites vierges à moins que des études précises et détaillées, ayant fait l'objet d'audiences publiques, ne justifient l'installation d'aménagements nouveaux, selon les points de vue économique, social et environnemental ».</p>	<p>Le MRN ne peut renoncer à sa responsabilité eu égard aux possibilités de développement de cette ressource naturelle sans soumettre d'abord à l'examen des organismes et des milieux concernés tous les sites potentiels, y compris les sites vierges. Toutefois, le souci que le nouveau régime d'octroi accorde à la prise en compte de l'avis du MENV et au choix des projets dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel prend en considération les points de vue social, environnemental et économique évoqués dans la Recommandation 70.</p>
<p>Recommandation 68 :</p> <p>« Que le MRN s'assure que le comité de sélection comprenne des représentants du MENV, analyse les impacts environnementaux d'un projet et puisse le rejeter, au cours de cette étape, lorsqu'il est prévisible que ces impacts ne puissent être l'objet de mesures d'atténuations acceptables ».</p>	<p>Le critère environnemental de l'insertion des projets dans leur milieu est appliqué dans le processus de sélection par Hydro-Québec et le MRN des projets. L'examen environnemental approfondi des projets sera effectué dans le cadre prévu à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Justification sociale de la petite hydraulique : 	
<p>Recommandation 69 :</p> <p>« Que le MRN examine, en collaboration avec le MENV, dans le cadre d'audiences génériques publiques, les impacts positifs et négatifs de l'implantation, dans les régions, de petites centrales hydroélectriques afin de s'assurer que le coût social qu'elles engendrent soit justifié par les avantages qu'elles procurent et ce, avant la mise en vigueur d'un programme de petites centrales ».</p>	<p>Il y a déjà eu une consultation publique élargie pour l'ensemble des questions énergétiques : le Débat public sur l'énergie, qui a mené à la nouvelle politique énergétique gouvernementale. De même, pour les questions portant spécifiquement sur les petites centrales hydroélectriques, la Régie de l'énergie a tenu des audiences publiques et formulé son avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de cette filière au plan de ressources d'Hydro-Québec. Les principes qui y sont mis en avant sont repris par le nouveau régime d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● établissement d'un prix de l'électricité concurrentiel; ● consultation et participation des milieux et des nations autochtones concernés; ● mise en valeur d'une forme d'énergie renouvelable.

<ul style="list-style-type: none"> • Consultation et participation des milieux : 	
<p>Recommandation 64 :</p> <p>« Que le MRN informe, dans le cadre d'un processus formel, les communautés locales (MRC, municipalités, villes, communautés autochtones, etc.) de l'existence de tout projet susceptible d'être implanté sur leur territoire ».</p>	<p>Pour bien marquer l'importance qu'on a voulu accorder à cette pièce maîtresse du nouveau régime, la consultation des MRC et des communautés autochtones, portant sur le principe même du développement des sites hydrauliques qui les concernent, est identifiée comme une condition préalable à l'aménagement de tout projet hydroélectrique de 50 MW et moins sur le territoire.</p>
<p>Recommandation 60 :</p> <p>« Que le MRN favorise clairement les communautés locales dans l'attribution de projets de petites centrales, surtout ceux qui permettront la participation de leur population ».</p>	<p>Le partenariat que la MRC peut développer avec un promoteur privé dans le cadre d'une société en commandite permet une redistribution des bénéfices non seulement durant la phase de construction, mais pendant toute la durée de l'exploitation du site.</p>

↑
Haut

[Retour à la page précédente](#)

[La faune](#) | [L'énergie](#) | [Les forêts](#) | [Les mines](#) | [Le territoire](#) | [Le foncier](#) | [Le Ministère](#)
[Stratégie énergétique](#) | [Profil énergétique du Québec](#) | [Forces hydrauliques du domaine de l'État](#)
[Sécurité des équipements pétroliers](#) | [Exploration gazière et pétrolière au Québec](#)
[Aide au développement des technologies de l'énergie](#)
[Enfouissement des réseaux câblés de distribution](#)
[Nous joindre](#) | [Plan du site](#) | [Politique de confidentialité](#) | [Accueil](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2003